

# **Loi constitutionnelle**

## **(9392)**

### **pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### **Art. 53B Référendum obligatoire en matière d'assainissement financier (nouveau)**

<sup>1</sup> Les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral). Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent.

<sup>2</sup> Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.